

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est complété par un article L. 553-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 553-4.* – Nul demandeur d'asile n'est en droit de transférer à l'étranger les allocations qui lui sont versées. La méconnaissance de ce principe engendre l'expulsion de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de s'assurer que les allocations versées serviront exclusivement à l'usage de l'étranger qui réside sur le sol français.